

## **MODIFICATION DES STATUTS SUITE Assemblée Générale du 01/10/17**

*Les modifications apparaissent en italique (AG du 26/09/92) puis en rouge (AG du 01/10/17)*

### **STATUTS**

#### **TITRE I OBJET ET CONSTITUTION**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est fondé en conformité des présents statuts une amicale régie par la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et ayant pour titre : *TANDEM CLUB DE France*  
*Amicale Cyclo Tandémiste (A.C.T.)*

##### **Article 2 :**

L'A.C.T. a pour objet la promotion de la pratique du tandem et l'établissement de liens d'amitié entre tous ses pratiquants.

Sa durée est illimitée.

Le siège social est fixé par le Comité Directeur (C.D.) : il est situé au *22, rue de la Croix Julia – 37390 LA MEMBROLLE sur CHOISILLE.*

##### **Article 2 bis :**

Toutes discussions politiques ou confessionnelles sont interdites au sein de l'A.C.T.

##### **Article 3 :**

L'A.C.T. se compose de membres : a) actifs,  
b) bienfaiteurs.

Pour être membre il suffit d'être agréé par le C.D. et d'acquitter la cotisation.

La cotisation est fixée par le C.D. Elle est perçue par année civile.

##### **Article 4 :**

- a) Les membres actifs sont ceux qui pratiquent le tourisme à tandem *ou tandem à assistance électrique conforme à la réglementation en vigueur*, ~~suivant leurs moyens physiques~~ et sans esprit de compétition, et à jour de leur cotisation.
- b) Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui, par leur aide pécuniaire et/ou morale, contribuent à la prospérité de l'A.C.T.  
Ils sont dispensés de cotisation.

##### **Article 5 :**

La qualité de membre se perd :

- 1) – par la démission,
- 2) – par la radiation prononcée par le C.D. pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

#### **TITRE II AFFILIATION**

##### **Article 6 :**

L'A.C.T. n'est affiliée à aucune fédération, mais les tandémistes qui y adhèrent s'engagent à respecter l'éthique de la Fédération Française de CycloTourisme.

### **TITRE III ADMINISTRATION**

#### **Article 7 :**

L'A.C.T. est administrée par un C.D. exerçant l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale (A.G.).

*Le C.D. est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier et de membres.*

Est éligible au C.D. toute personne de nationalité française, âgée de 18 ans au moins le jour de l'élection, jouissant de ses droits civiques, *la majorité de ses membres doivent être adhérents à la F.F.C.T.* depuis au moins un an et à jour de ses cotisations.

Les membres du C.D. sont élus au scrutin secret par l'A.G. pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles.

#### **Article 8 :**

Le C.D. se réunit à la demande de son président, ou de son vice-président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres du C.D. est nécessaire pour la validation des délibérations.

Tout membre du C.D. qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à 3 séances, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances.

#### **Article 9 :**

L'A.G. de l'A.C.T. comprend tous les membres actifs de l'Amicale à jour de leur cotisation et âgés au moins de 16 ans le jour de l'A.G.

Elle se réunit une fois par an et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le C.D.

Son ordre du jour est réglé par le C.D.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du C.D., à la situation morale et financière de l'Amicale et sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du C.D. dans les conditions fixées à l'article 7.

Elle se prononce sous réserves des approbations nécessaires sur les modifications des statuts.

Pour toutes les délibérations le vote par procuration ou par correspondance est autorisé.

#### **Article 10 :**

*Sans objet (A.G.E. du 26/09/92)*

#### **Article 11 :**

L' A.G. peut mettre fin au mandat du C.D. avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1 – L'A.G. doit être convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres,
- 2 - La moitié des membres plus un pouvant voter doit être présente ou représentée,
- 3 – La révocation du C.D. doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

S'il le juge utile, le C.D. peut nommer des correspondants et/ou délégués régionaux. La qualité de correspondant et/ou délégué régional peut prendre fin dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 5, et par décision du C.D. en fonction de l'utilité géographique du poste.

Les membres du C.D., les délégués et les correspondants ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

**Article 12 :**

Est électeur tout membre actif âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'A.C.T. depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

**Article 13 :**

~~Le TANDEM CLUB DE France — AMICALE CYCLO TANDEMISTE n'est pas un club organisateur de manifestations, mais un simple outil mis à la disposition des adhérents et tandémistes en général. De ce fait, il ne souscrit pas d'assurance de quelque nature que ce soit. Les personnes précitées agissent sous leur propre responsabilité civile ou pénale et doivent donc souscrire à titre personnel une assurance. L'adhésion à l'association ou la participation aux activités implique l'acceptation sans réserve de cette clause.~~

*« L'ACT-TCF souscrit une assurance en responsabilité civile qui bénéficie aux organisateurs des manifestations tandémistes inscrites au calendrier. Ce calendrier est établi et validé lors de l'AG puis adressé à l'assureur ».*

#### **TITRE IV FINANCES**

**Article 14 :**

Les recettes de l'Amicale se composent :

- a) des cotisations des membres,
- b) des subventions d'Etat, collectivités ou établissements public ou privés,
- c) des ressources créées à titre exceptionnel.
- d) *La vente de publications, d'objets ou de services en rapport avec ses activités*

**Article 15 :**

Il est tenu chaque année une comptabilité faisant ressortir le total des recettes et des dépenses de l'exercice.

#### **TITRE V MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

**Article 16 :**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du C.D. et après approbation de l'A.G. qui devra connaître le contenu au moins un mois avant le vote.

~~L'A.G. doit se composer alors du quart au moins des membres visés à l'article 9. Si ce quorum n'est pas atteint, l'A.G. est convoquée de nouveau, à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.~~

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

**Article 17 :**

L'A.G. appelée à se prononcer sur la dissolution de l'A.C.T. et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 9. Si ce quorum n'est pas atteint, l'A.G. est convoquée de nouveau, à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'A.C.T. ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

**Article 18 :**

Un règlement intérieur peut être établi par le C.D. qui le fait approuvé par l'A.G.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à ARGENTON Sur CREUSE, le 06 décembre 1987, sous la présidence de Monsieur Christian CAUTY, assisté de Georges BLENERT (Président d'honneur du Comité de l'Indre F.F.C.T.).

***Les présents statuts sont modifiés en exécution des décisions de l'A.G.E. du 26/09/1992***

Le Président,  
Guy BADEL

Le Vice-Président,  
Michel VANIER

Les présents statuts sont modifiés en exécution des décisions prises lors de l'Assemblée Générale du 01/10/2017.

La Présidente,  
Anne LAURENT

Le Vice-Président  
Remy CHARLOT